

REPUBLIQUE DU SENEGAL

Un Peuple - Un But - Une Foi

MINISTERE DE LA JUSTICE

PROJET DE LOI ORGANIQUE MODIFIANT L'ORDONNANCE N° 60-16
DU 3 SEPTEMBRE 1960 PORTANT LOI ORGANIQUE SUR L'ORGANISATION
ET LE FONCTIONNEMENT DU CONSEIL SUPERIEUR DE LA MAGISTRATURE

EXPOSE DES MOTIFS

La révision de l'article 80 de la Constitution a pour effet d'entraîner des modifications relatives à la compétence et à la composition du Conseil Supérieur de la Magistrature.

Il s'est en outre avéré nécessaire de procéder à l'abrogation des dispositions des articles 4 et 5, qui relèvent des modalités de fonctionnement du Conseil Supérieur de la Magistrature dont l'article 7 de la présente loi organique dispose qu'elles sont fixées par décret.

S'agissant de la compétence du Conseil Supérieur de la Magistrature, celle-ci s'étendra désormais aux magistrats du ministère public, aussi bien du point de vue des nominations que de l'exercice du pouvoir disciplinaire.

En ce qui concerne sa composition, le Conseil supérieur de la Magistrature comprendra des magistrats du Parquet et, à côté des membres de droit, y siégeront des membres élus par leurs pairs.

Ainsi donc, outre Monsieur le Président de la République, Président, et Monsieur le Garde des Sceaux, Vice-président, seront membres du Conseil :

- le Président du Conseil d'Etat,
- le Premier Président de la Cour de Cassation et le Procureur général près ladite Cour,
- les Premiers Présidents de cours d'appel et les Procureurs généraux près lesdites cours,
- et trois membres élus, pour quatre ans, par leurs pairs, parmi les magistrats.

L'élection de ces trois membres se fera selon une procédure déterminée par décret.

MONTRE DES MOTIFS

La Commission de l'Assemblée Nationale a l'honneur de vous adresser ci-joint le projet de décret relatif à la composition et à la compétence et à la procédure de l'élection des membres du Conseil Supérieur de la Magistrature.

Le projet de décret est en copie à votre disposition. Vous voudrez bien nous adresser vos observations et suggestions sur ce projet de décret, en indiquant les raisons qui les justifient, dans un délai de quinze jours à compter de la date de la présente. Les observations et suggestions doivent être adressées au Secrétaire Général de l'Assemblée Nationale.

En attendant l'adoption de ce projet de décret, le Conseil Supérieur de la Magistrature continue de fonctionner conformément à la loi n° 11 du 15 Mars 1960 relative à l'organisation de la magistrature.

Le Secrétaire Général de l'Assemblée Nationale, Monsieur le Garde des Sceaux, Vice-président du Conseil Supérieur de la Magistrature, Monsieur le Procureur Général près la Cour de Cassation, Monsieur le Premier Président de la Cour de Cassation, Monsieur le Président du Conseil d'Etat, Monsieur le Président de la République.

181982
REPUBLIQUE DU SENEGAL

ASSEMBLEE NATIONALE

VIIe LEGISLATURE

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE L'ANNEE 1992

RAPPORT FAIT

AU NOM DE LA COMMISSION DE LA LEGISLATION, DE LA JUSTICE, DE L'ADMINISTRATION
GENERALE ET DU REGLEMENT INTERIEUR

S U R

Le projet de loi organique n° 23/92 modifiant l'ordonnance n° 60-16 du 3 Septem-
bre 1960 portant loi organique sur l'organisation et le fonctionnement du Conseil
supérieur de la Magistrature.

Par

FRANCOIS SARR

RAPPORTEUR

Monsieur le Président,
Messieurs les Ministres,
Mes chers Collègues,

La Commission de la Législation, de la Justice, de l'Administration générale et du Règlement intérieur s'est réunie le Vendredi 22 Mai 1992, à l'effet d'examiner le projet de loi organique n° 23/92 modifiant l'ordonnance n° 60/16 du 3 Septembre 1960 portant loi organique sur l'organisation et le fonctionnement du Conseil Supérieur de la Magistrature.

La réunion était présidée, en raison de l'empêchement du Président de la Commission, par notre collègue Libasse SECK, Vice-Président.

Le gouvernement était représenté par Monsieur Serigne Lamine DIOP, Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, entouré de ses principaux collaborateurs, et par Monsieur Coumba Ndoffène DIOUF, Ministre délégué auprès du Premier Ministre chargé des Relations avec les Assemblées.

Exposant les motifs du projet de loi organique, Monsieur le Ministre a indiqué que son objectif est de renforcer l'indépendance de la Magistrature.

La révision de l'article 80 de la Constitution proposée entraîne des modifications relatives à la compétence et à la composition du Conseil Supérieur de la Magistrature.

En ce qui concerne sa compétence, elle s'étendra, désormais, aux magistrats du Ministère public, tant au plan des nominations qu'au plan disciplinaire.

S'agissant de la composition, le Conseil Supérieur de la Magistrature comprendra, des Magistrats du Parquet et, à côté des membres de droit, siégeront des membres élus par leurs pairs.

.../...

Ainsi, seront membres du Conseil Supérieur de la Magistrature, outre Monsieur le Président de la République, son Président, et Monsieur le Garde des Sceaux, son Vice-Président :

- Le Président du Conseil d'Etat ;
- Le Premier Président de la Cour de Cassation et le Procureur Général près ladite Cour ;
- Les Premiers Présidents de Cours d'Appel et les Procureurs Généraux près lesdites Cours ;
- Trois membres élus, pour quatre ans, par leurs pairs, parmi les magistrats.

Un décret déterminera la procédure d'élection de ces trois membres.

En sus de ces dispositions, il a été nécessaire de proposer l'abrogation des dispositions des articles 4 et 5 de la loi organique, puisque ces articles sont relatifs aux modalités de fonctionnement du Conseil Supérieur de la Magistrature, alors que l'article 7 de la loi organique dispose que lesdites modalités sont fixées par décret.

Vos commissaires n'ont pas soulevé des questions particulières et ont adopté, sans débat, le projet de loi organique sur l'organisation et le fonctionnement du Conseil Supérieur de la Magistrature.

Ils vous demandent d'en faire autant s'il n'appelle pas de votre part des observations particulières.

1 B 1982

//

O I

92/26 ou

30/05/92

MODIFIANT L'ORDONNANCE N° 60-16 DU 3
SEPTEMBRE 1960 PORTANT LOI ORGANIQUE
SUR L'ORGANISATION ET LE FONCTIONNE-
MENT DU CONSEIL SUPERIEUR DE LA
MAGISTRATURE.

L'ASSEMBLEE NATIONALE,

APRES EN AVOIR DELIBERE, A ADOPTE, A LA MAJORITE ABSO-
LUE DES MEMBRES LA COMPOSANT, EN SA SEANCE DU MERCREDI 27 MAI 1992,
LA LOI DONT LA TENEUR SUIT:

ARTICLE PREMIER : Les articles 4 et 5 de l'ordonnance n° 60-16 du 3
septembre 1960 portant loi organique sur l'organisation et le fonction-
nement du Conseil supérieur de la Magistrature sont abrogés.

L'intitulé de la Section I du Chapitre II de ladite
ordonnance est remplacé par l'intitulé suivant : "Des nominations des
magistrats".

Les articles 2, 3, 10, 11, 12 et 15 de ladite ordonnan-
ce remplacés par les dispositions suivantes :

"Article 2 : Sont membres de droit du Conseil supérieur
de la Magistrature :

- le Président du Conseil d'Etat ;
- le Premier Président de la Cour de cassation et le
Procureur général près la Cour de cassation ;
- les Premiers Présidents de Cours d'Appel et les
Procureurs généraux près lesdites cours.

Article 3 : Le Conseil supérieur de la Magistrature
comprend en outre trois membres élus pour quatre ans par leurs pairs
parmi les magistrats.

Sont élus dans les mêmes conditions que les titulaires,
trois membres suppléants.

.../...

Article 10 : Pour les nominations des magistrats, l'avis du Conseil supérieur est donné sur les propositions du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice après un rapport fait par un membre du Conseil.

Article 11 : Lorsqu'il statue sur la nomination des magistrats, le Conseil supérieur est présidé par le Président de la République, ou, en cas d'empêchement, par le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice.

Pour délibérer valablement, il doit comprendre, outre son Président, au moins cinq de ses membres.

En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

Article 12 : Le Conseil supérieur de la Magistrature est le Conseil de discipline des magistrats.

Article 13 : Lorsqu'il siège comme Conseil de discipline, le Conseil supérieur de magistrature, lorsqu'il examine le cas d'un magistrat du siège, est présidé par le Premier Président de la Cour de cassation, ou par le Président du Conseil d'Etat lorsqu'il s'agit d'un membre du Conseil d'Etat ou de la Cour de Discipline budgétaire. Lorsqu'il statue sur le cas d'un magistrat du parquet, le Conseil de discipline est présidé par le Procureur général près la Cour de cassation. Le Conseil de discipline statue hors de la présence du Président de la République et du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice.

Pour délibérer valablement dans ce cas, le Conseil de discipline doit comprendre, outre son Président, au moins cinq de ses membres.

Les sanctions sont adoptées à la majorité. En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

Article 15 : Le Président du Conseil de discipline désigne un rapporteur parmi les membres du Conseil."

ARTICLE 2 : A l'article 21 de l'ordonnance n° 60-16 du 3 septembre 1960 portant loi organique sur l'organisation et le fonctionnement du Conseil supérieur de la Magistrature, les mots "Cour Suprême" sont remplacés par les mots "Cour de Cassation".

Dakar, le 27 mai 1992

Le Président de Séance

Moussa DIALLO